

DEPARTEMENT DU RHONE

MAIRIE DE RIVERIE

- 69440 -

ARRETE DU MAIRE

DU 21 AVRIL 1997

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RIVERIE,

VU le Code des Communes, notamment les articles L 131-1, L 131-2, L 131-3 et L 131-4,

VU la Délibération du 16 Mai 1987,

CONSIDERANT que la voie communale n°3 dite "**Chemin de Ronde**" est essentiellement un lieu de promenade et qu'il lui appartient de veiller à la protection des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite à tout véhicule à moteur (autos, camions, motos, cyclomoteurs) sur la voie communale n°3 dite "**Chemin de Ronde**" depuis le Parking des Terreaux jusqu'à la propriété ROSSAN et de la propriété ROSSAN jusqu'à la propriété des Poternes. **Cette zone sera réservée uniquement aux piétons et protégée par des bornes.**

Seuls les véhicules de sécurité et les véhicules d'entretien sont autorisés à circuler dans cette zone.

ARTICLE 2 : La circulation sera cependant autorisée aux riverains dans les deux sens entre les Terreaux et la propriété ROSSAN.

ARTICLE 3 : La circulation sera également autorisée pour les véhicules de service et de desserte dans les deux sens entre le Parking des Terreaux et le croisement avec le Chemin du Châtel et de la Vazette.

ARTICLE 4 : Les véhicules des riverains et les véhicules de Service seront astreints à respecter la vitesse autorisée dans le Bourg de RIVERIE.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule autre que celui des riverains est interdit sur toute la longueur du Chemin de Ronde.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie de MORNANT et toute personne habilitée à constater les infractions à la Police de la circulation sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Présent arrêté annulé et remplace celui du 29 Juin 1987.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Rhône

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MORNANT.

FAIT A RIVERIE, le 21 Avril 1997

Le Maire

qui certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Marcel NOUGUIER

DIRECTION REGLEMENTATION

Reçue le 23 AVR. 1997

2ème Bureau